

Les visas au départ et à l'arrivée, apposés sur ces feuilles de route ou ordres de service par les fonctionnaires désignés en les articles 22 et 23 du même règlement, sont indispensables pour justifier les droits des parties prenantes aux allocations de route et de séjour ; de là l'obligation *pour tous* de se soumettre aux formalités de visas des feuilles de route ou ordres de service, et nul ne peut se soustraire à cette obligation, aux colonies comme en France, quel que soit le degré de la hiérarchie administrative ou militaire qu'il occupe.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé: G. CLOUÉ.

N° 312. — ARRÊTÉ portant organisation du Conseil colonial.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir prochainement au renouvellement du Conseil colonial actuel, dont le mandat est sur le point d'expirer ;

Vu la loi d'annexion du 31 décembre 1880 et la dépêche ministérielle du 22 octobre de la même année ;

Vu le projet d'organisation du Conseil général élaboré par le Conseil colonial et le Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y a tout intérêt à connaître le plus tôt possible les résultats que peut donner, pour la nomination au scrutin de liste de leurs délégués au Conseil colonial, l'application aux indigènes du suffrage universel et direct, exercé d'après les dispositions générales qui réglementent la matière en France et dans d'autres colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Composition du Conseil.

Art. 1^{er}. Le Conseil colonial, créé par l'arrêté du 30 juin 1880, continuera d'être composé de douze membres, dont six membres nommés par les électeurs européens ou descendants d'Européens, et six membres nommés par les anciens sujets du Protectorat.